

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE NOTRE DAME DE BOISSET

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne à l'école publique de Notre Dame de Boisset. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Notre Dame de Boisset. Dans la limite du possible aux enfants de + de 3 ans.

Article 2 – Dossier d'admission

A chaque rentrée, la municipalité remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque famille. Un récépissé devra obligatoirement être retourné en mairie, signé par les parents, pour les enfants souhaitant bénéficier de la cantine scolaire.

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque matin auprès des enseignants. Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

Article 4 – Tarifs

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2018-2019, il sera de 3.90 € par repas

Article 5 – Paiement

Les parents doivent obligatoirement acheter des repas auprès du secrétariat de mairie par planche de 20. Le nombre de repas payés doit correspondre au nombre de repas commandés au traiteur.

Au moment de la récupération des tickets en mairie, un bon de retrait déclenchera un avis des sommes à payer, envoyé directement aux familles par la trésorerie. Elles auront ainsi la possibilité de régler la facture par virement, carte bancaire, chèque ou numéraire auprès de la trésorerie 3, Place du Champ de Foire à Roanne. Aucun règlement ne sera perçu par le secrétariat de mairie.

Chapitre II – Accueil

Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par la municipalité de manière à assurer sa bonne marche. Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h à 13h20 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Article 7 – Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 1 personne responsable de cantine (préparation, service, surveillance, nettoyage)
- 1 personne suppléante (service, surveillance)

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Seuls, les enfants inscrits à la cantine sont placés sous la responsabilité des agents communaux pendant le créneau horaire 12h - 13h20

Article 8 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné. Avant de prononcer une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 9 - Médicaments, allergies et régimes particuliers, accidents

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel dans les locaux de la cantine ainsi qu'à l'école.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront les parents, le maire, les adjoints ou la secrétaire de mairie.

Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances) l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Chapitre III - Fonctionnement

Article 10 - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du secrétariat de mairie ou sur le site internet de la commune.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 11 - Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera disponible en mairie et affiché à la cantine scolaire. Il entrera en application au 5 janvier 2015, jour de la rentrée scolaire des vacances de Noël.